

DISPOSITIFS Médicaux : contrôle de qualité

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS a pour objet la réalisation du contrôle de qualité externe prévu par le décret n°2001-1154 du 5 décembre 2001 et ses arrêtés d'application.

Elle porte sur les dispositifs médicaux énumérés dans les conditions particulières de la convention ou dans la lettre de proposition.

La présente mission est réalisée par SOCOTEC EQUIPEMENTS dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention ou dans la lettre de proposition.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client.

ARTICLE 2 - CONTENU ET MODALITE DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la réalisation des examens visuels, tests et mesures définis dans la décision du directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM).

SOCOTEC EQUIPEMENTS formule ses avis par référence aux « critères d'acceptabilité des performances » fixés par la décision du directeur général de l'ANSM.

2.2 A l'issue du contrôle de chaque dispositif, SOCOTEC EQUIPEMENTS établit et remet au représentant du client une « fiche de contrôle » résumant ses avis.

L'information du service utilisateur et la remise en service des dispositifs contrôlés relèvent de la seule responsabilité du client.

Au terme de sa mission, SOCOTEC EQUIPEMENTS établit un rapport comportant :

- > l'identification du dispositif médical,
- > les résultats du contrôle de qualité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3.1 Il appartient au client de désigner parmi son personnel, un représentant qualifié qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC EQUIPEMENTS pendant toute la durée de l'intervention.

3.2 La réalisation du contrôle à la date convenue est conditionnée par la remise à SOCOTEC EQUIPEMENTS préalablement à son intervention de tous documents utiles, en particulier les caractéristiques techniques des dispositifs et, le cas échéant, les comptes rendus des contrôles de qualité externe antérieurs.

3.3 Le programme des contrôles est arrêté en concertation avec le client ou son représentant en fonction des impératifs des services utilisateurs des dispositifs.

Il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC EQUIPEMENTS les équipements à contrôler dans les délais prévus dans le programme des contrôles susvisé.

3.4 Sauf dispositions contraires précisées aux conditions particulières de la convention, les dispositifs médicaux sont mis à disposition de SOCOTEC EQUIPEMENTS, par le personnel du client, dans un local affecté à la réalisation des contrôles.

3.5 Les conditions de réalisation de la contre-visite qui pourrait être requise à la suite des non-conformités constatées, seront définies d'un commun accord.

3.6 Le client est informé que SOCOTEC EQUIPEMENTS, en sa qualité d'organisme agréé par l'ANSM, a l'obligation d'informer le Directeur Général de l'Agence dans les cas suivants :

- > persistance des non-conformités après un second contrôle (article R.5212-32 du code de la santé publique),
- > dégradation des performances dans le cadre de la matéro-vigilance (articles L.5212-2 et R.5212-31 du code de la santé publique),
- > non mise en conformité dans les délais prévus,
- > mise en évidence d'une non conformité impliquant l'arrêt de l'exploitation,
- > impossibilité pour SOCOTEC EQUIPEMENTS de constater que la non-conformité mise en évidence lors d'un premier contrôle a bien été levée.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

SOCOTEC EQUIPEMENTS s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Les interventions de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont celles d'un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre SOCOTEC EQUIPEMENTS en réparation d'un quelconque préjudice, le client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure à dix fois le montant des sommes perçues par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre des prestations pour lesquelles sa responsabilité est retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

La responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne peut être recherchée en cas de panne ou de détérioration d'un dispositif à la suite de la réalisation des tests ou essais prévus par le référentiel d'intervention.

SOCOTEC EQUIPEMENTS est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

SOCOTEC EQUIPEMENTS sera tenue à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents d'ordre médical dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de sa mission.

A l'exception du cas visé à l'article 3.6, elle s'engage également à respecter la confidentialité des informations et documents d'ordre technique dont elle a eu communication et dont le caractère confidentiel lui aurait été spécifié.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC EQUIPEMENTS utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC EQUIPEMENTS pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC EQUIPEMENTS que par publication ou communication in extenso.

6.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC EQUIPEMENTS est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABONNEMENT

7.1 Lorsque les prestations de SOCOTEC EQUIPEMENTS font l'objet d'un abonnement, la vérification des équipements est effectuée suivant la périodicité prévue par l'ANSM et appliquée par le client.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC EQUIPEMENTS en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC EQUIPEMENTS dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC EQUIPEMENTS serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

7.2 La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC EQUIPEMENTS à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 8 - HONORAIRES ET FRAIS

8.1 La rémunération de SOCOTEC EQUIPEMENTS est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

Les factures émises par SOCOTEC EQUIPEMENTS sont payables dès réception.

A défaut de règlement des notes d'honoraires dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC EQUIPEMENTS d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

8.2 SOCOTEC EQUIPEMENTS peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC EQUIPEMENTS signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC EQUIPEMENTS la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

8.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

8.4 En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC EQUIPEMENTS sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

8.5 Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

8.6 Les honoraires et frais de SOCOTEC EQUIPEMENTS seront réglés comptant par le client avant réalisation de la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, à la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC EQUIPEMENTS par chèque barré, virement bancaire ou virement postal. En cas d'incident de paiement, SOCOTEC EQUIPEMENTS se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

8.7 Le montant des honoraires et frais convenu est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC EQUIPEMENTS est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC EQUIPEMENTS rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC EQUIPEMENTS. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 12 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

OSTEODENSITOMETRIE - CONTROLE QUALITE EXTERNE

1. OBJET DE LA CONVENTION

La convention à laquelle se réfèrent les présentes conditions spéciales a pour objet la réalisation par SOCOTEC EQUIPEMENTS, organisme agréé par l'ANSM, des contrôles définis par la décision technique du 20 avril 2005 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations des dispositifs d'ostéodensitométrie utilisant les rayonnements ionisants.

Elle concerne le contrôle de qualité des installations d'ostéodensitométrie listées en page 2 de la convention dans le tableau d'ordre de mission.

2. CONTENU DE LA MISSION

La prestation de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte, au titre du contrôle annuel d'un dispositif d'ostéodensitométrie, une visite initiale sur site et un suivi mensuel du contrôle qualité interne sur le dispositif, correspondant à la décision technique du 20 avril 2005.

2.1. Lors de la visite initiale ou annuelle

Les vérifications visées au présent article concernent l'ensemble des paramètres dont la périodicité de contrôle est fixée à 12 mois par la décision technique précitée. Elles concernent la mesure de la dose délivrée et le cas échéant le contrôle de qualité externe de l'exactitude des mesures de la DMO (Densité Minérale Osseuse) réalisée sur l'objet test de l'exploitant.

Après validation de cette phase, SOCOTEC EQUIPEMENTS met à disposition de l'exploitant, le logiciel « Excell Ostéo », paramétré pour assurer la saisie des valeurs de référence ou le cas échéant pour poursuivre la saisie des paramètres du contrôle qualité (Cf II.3).

Un rapport établissant les résultats de la mesure de la dose et de la valeur initiale de la DMO est remis à l'exploitant par SOCOTEC EQUIPEMENTS.

2.2. Lors de la validation initiale des mesures de référence pour la DMO, le CMO et la surface

La vérification visée au présent article concerne la validation par SOCOTEC EQUIPEMENTS des valeurs de références du CMO, de la DMO et de la surface, mesurées par l'exploitant au cours de 30 journées d'utilisation du dispositif d'ostéodensitométrie.

Après validation de cette phase, SOCOTEC EQUIPEMENTS met à disposition de l'exploitant le logiciel « Excel Ostéo », paramétré avec les valeurs de référence validées, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception par SOCOTEC EQUIPEMENTS des données de contrôle qualité de l'exploitant.

Un rapport établissant les résultats de ces valeurs de référence est remis à l'exploitant par SOCOTEC EQUIPEMENTS.

2.3. Lors du suivi du contrôle de la stabilité des mesures de la DMO, du CMO et de la surface (mensuellement)

La vérification visée au présent article concerne l'interprétation (en fonction des tests du Shewhart et du Cusum) mensuelle et la validation par SOCOTEC EQUIPEMENTS des résultats adressés par l'exploitant, issus de la saisie régulière (au moins 3 jours par semaine) des valeurs de la DMO, du CMO et de la surface.

Un rapport mensuel établissant les résultats de ces différents tests est remis à l'exploitant au plus tard, 5 jours ouvrés après la réception par SOCOTEC EQUIPEMENTS des données saisies par l'exploitant au cours du mois écoulé.

Ce rapport comporte la synthèse des résultats obtenus au cours de la période concernée, les observations, conclusion et suite à donner dans le cadre du suivi du contrôle qualité interne.

2.4. Dispositions communes

SOCOTEC EQUIPEMENTS formule ses avis par référence aux « critères d'acceptabilité des performances » de la décision technique de l'ANSM du 20 avril 2005, fixant les modalités du contrôle de qualité des dispositifs d'ostéodensitométrie.

2.5. Cas d'une « contre-visite »

Lorsqu'un rapport de contrôle met en lumière une non-conformité sur un dispositif nécessitant une contre-visite dans un délai court, celle-ci est programmée après remise à niveau des paramètres non-conformes par le centre.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

3.1. Immobilisation des équipements

La réalisation des contrôles visés au paragraphe 2.1 ci-avant implique l'immobilisation du dispositif d'ostéodensitométrie pendant un minimum de 1h30.

3.2. Obligations du cocontractant

Il appartient au cocontractant de :

- > Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié du service utilisateur de l'équipement d'ostéodensitométrie.
- > De ne communiquer en aucun cas l'application « Excel Ostéo » mis à disposition dans le centre d'imagerie à d'autres destinataires que SOCOTEC EQUIPEMENTS.
- > Fournir les caractéristiques techniques du matériel et de l'objet test avant le contrôle sur site.
- > Fournir le cas échéant les comptes rendus des contrôles de qualité externes et internes ou de maintenance effectués précédemment sur le dispositif.
- > Apporter les éléments nécessaires à toute question du contrôleur concernant la maintenance et le contrôle qualité de routine réalisés sur le matériel.
- > Fournir à la demande de SOCOTEC EQUIPEMENTS les fichiers d'acquisition bruts des mesures réalisées pendant la période annuelle en cours du contrôle de qualité interne.

A chaque mesure d'exactitude de la DMO la présence du fabricant est requise conjointement avec celle de l'intervenant SOCOTEC EQUIPEMENTS

CONDITIONS SPECIALES –CS-SOC-HMAB-10-14 (2/2)

4. RÉSULTATS FOURNIS

L'exploitant reçoit de la part de SOCOTEC EQUIPEMENTS un rapport de contrôle qui consigne les différents résultats détaillés obtenus à l'issue de chaque phase ou de traitement des données adressées au centre de coordination SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Ce rapport comporte les observations et suites à donner relatives au traitement de chaque période mensuelle de données.

Par ailleurs, un logiciel de saisie et de suivi du Contrôle Qualité Interne (Excel Ostéo) est mis à disposition par SOCOTEC EQUIPEMENTS dans les locaux de l'exploitant à titre « confidentiel » (voir les conditions générales de mise à disposition CG-EQT-LOG-100-10-12).

L'attention du cocontractant est attiré sur le fait que les résultats de contrôle et le suivi des contrôles, nécessite de disposer d'une configuration informatique (ordinateur indépendant) équipée d'un logiciel Excel version 2000 (à minima) et sous le système d'exploitation Windows 2000/XP.

Par ailleurs, un logiciel de saisie et de suivi du Contrôle Qualité Interne (Excel Ostéo) est mis à disposition par SOCOTEC EQUIPEMENTS dans les locaux de l'exploitant à titre « confidentiel » (voir les conditions générales de mise à disposition CG-EQT-LOG-100-10-12 qui suivent).

CONTROLE DE QUALITE DES DISPOSITIFS D'OSTEODENSITOMETRIE CRITERES D'ACCEPTABILITE ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

OBJET DU CONTROLE	CRITERES D'ACCEPTABILITE	TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES
1 - Contrôle de qualité externe de l'exactitude des mesures de la DMO	Ecart max entre la valeur cible associée à l'objet test et la valeur mesurée de la DMO sur l'objet test : $\pm 2\%$ ou $\pm 3\%$ (selon les dispositifs).	Arrêt d'exploitation et fiche de matériovigilance. Remise en conformité et contrôle par le fabricant. L'exploitant communique le fichier d'acquisition brut à SOCOTEC.
2 - Etablissement des valeurs de référence de la DMO, du CMO et de la surface	Ecart max de chacune des valeurs : $\pm 1,5\%$ des valeurs associées à l'objet test.	Recommencer une nouvelle série de 30 valeurs. Si la non-conformité persiste, une fiche de matériovigilance doit être adressée à l'ANSM.
3 - Règles de Shewhart	Une règle 2 ou 3 ou 4 ou 5 pour la DMO est violée. La règle 1 est violée. Le score de Shewhart dépasse 3 lors de 6 contrôles consécutifs.	Réaliser immédiatement 5 nouvelles mesures de la DMO, du CMO et de la surface (obtenir un écart $\leq 1\%$ et réintégrer ces mesures). Réaliser immédiatement à nouveau 1 mesure de la DMO, du CMO et de la surface. Arrêter l'exploitation de l'ostéodensitomètre et faire une fiche de matériovigilance.
4 - Règles du Cusum	Valeur du Cusum > 5 et la dérive de la moyenne mobile μ par rapport à la moyenne de référence μ^0 $> 0,8\%$	Arrêter l'exploitation de l'ostéodensitomètre et faire une fiche de matériovigilance.
5 - Mesure de la dose	Ecart max : $\pm 20\%$ par rapport à la dose de référence (valeur initiale de la dose). Ecart max de la dose $> \pm 20\%$ persistant.	Contre-visite de Socotec pour la mesure de dose. Fiche de matériovigilance. L'Affsaps évalue la suite à donner.

LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIELS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente licence d'utilisation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles SOCOTEC EQUIPEMENTS concède au client le droit d'utilisation du (des) logiciel(s) désigné(s) dans la commande et ci-après dénommé(s) le logiciel.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention de licence prend effet à la livraison du logiciel par SOCOTEC EQUIPEMENTS.

L'autorisation d'utilisation du logiciel est formalisée par la remise par SOCOTEC EQUIPEMENTS au client d'un code d'accès au logiciel.

Il est expressément convenu que la première activation de ce code d'accès emporte, de la part du client, l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses du présent contrat.

ARTICLE 3 – ÉTENDUE DE LA LICENCE

3.1 Par la présente convention de licence SOCOTEC EQUIPEMENTS concède au client un droit personnel, non cessible ni transférable et non exclusif, d'utilisation du logiciel.

3.2 Sauf dispositions contraires stipulées aux conditions particulières, la licence autorise une utilisation monoposte du logiciel à l'exclusion de toute mise en réseau.

3.3 Le client ne peut en aucun cas céder ou transférer à un tiers le bénéfice du présent contrat, sous quelque forme que ce soit, y compris pour une autre unité, division, groupe, société affiliée ou filiale du client ou de la société mère du client, sans l'accord préalable de SOCOTEC EQUIPEMENTS.

3.4 Le client s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses besoins propres et s'interdit, en particulier, toute exploitation en vue de la fourniture à des tiers, même à titre gratuit, de prestations de services.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DU LOGICIEL

4.1 SOCOTEC EQUIPEMENTS conserve, en toutes circonstances, la propriété exclusive du logiciel et de la totalité des éléments qui le composent ou sont fournis en vue de son utilisation (programmes, tables, documentations...).

4.2 La reproduction du logiciel ou de l'un quelconque de ses éléments est interdite à la seule exception de la création d'une copie de sauvegarde dont il est expressément convenu qu'elle devient propriété intégrale de SOCOTEC EQUIPEMENTS dès sa réalisation.

La reproduction de la documentation n'est autorisée qu'à des fins d'usage interne et dans la limite de ce qui est nécessaire à la bonne utilisation du logiciel.

4.3 Le client s'engage à ne pas modifier, décoder ou altérer l'un quelconque des éléments du logiciel.

4.4 Le client reconnaît que le logiciel et les éléments qui le composent constituent une œuvre de l'esprit protégée en tant que telle par la réglementation en matière de droit d'auteur.

4.5 Le client s'engage à maintenir sur le logiciel et sa documentation d'accompagnement, sous la forme qui était la leur lors de la livraison, toutes les mentions tels que dénomination sociale, logo, copyright attestant de la propriété matérielle et intellectuelle de SOCOTEC EQUIPEMENTS sur le logiciel et ses accessoires.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

5.1 Le savoir-faire contenu dans le logiciel et celui mis en œuvre pour les besoins de la configuration des programmes constituent des informations confidentielles appartenant à SOCOTEC EQUIPEMENTS.

Le client s'engage à en assurer la confidentialité et à en empêcher toute divulgation auprès de tiers.

5.2 Les obligations de confidentialité et de non divulgation stipulées à l'article 5.1 ci-avant se poursuivent nonobstant la résiliation de la convention de licence pour quelque cause que se soit.

ARTICLE 6 – GARANTIE – RESPONSABILITE

6.1 SOCOTEC EQUIPEMENTS garantit que le logiciel livré est raisonnablement conforme aux spécifications décrites dans sa documentation d'utilisation.

Au titre de cette garantie, SOCOTEC EQUIPEMENTS fournira le cas échéant, sans frais supplémentaires, les corrections nécessaires à la suppression des écarts notifiés à SOCOTEC EQUIPEMENTS par le client dans le délai d'un mois à compter de la livraison du logiciel.

Le client ne saurait prétendre à aucune autre réparation que celle prévue au titre de la présente garantie.

6.2 SOCOTEC EQUIPEMENTS ne garantit pas le fonctionnement du logiciel installé selon une configuration autre que celle prescrite dans sa documentation, ni que son fonctionnement soit exempt d'erreur, ou qu'il réponde intégralement à tous les besoins ou exigences du client.

6.3 SOCOTEC EQUIPEMENTS ne saurait être tenue responsable de tout préjudice, notamment financier ou commercial, y compris celui pouvant résulter de pertes de données, subi par le client, ses employés ou tous tiers, causé directement ou indirectement par la livraison, l'utilisation ou le fonctionnement du logiciel, ou par les prestations fournies au titre du présent contrat.

6.4 Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre SOCOTEC EQUIPEMENTS en réparation d'un quelconque préjudice, le client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure au montant des redevances versées en application de l'article 8.

ARTICLE 7 – LIVRAISON DU LOGICIEL

7.1 Le logiciel est livré au client par SOCOTEC EQUIPEMENTS accompagné d'un guide d'installation.

7.2 La livraison vaudra réception si, au terme d'un délai de huit jours, le client n'a émis aucune réserve motivée. De même, toute utilisation partielle du logiciel aura valeur de réception.

La livraison fait courir le délai de garantie prévu par l'article 6.1 ci-avant.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente licence d'utilisation est concédée moyennant une redevance dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans la commande.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 Le présent contrat pourra être immédiatement résilié par SOCOTEC EQUIPEMENTS, par lettre recommandée avec accusé réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité, notamment judiciaire :

- > en cas d'un quelconque manquement par le client à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales,
- > en cas de non paiement de la redevance convenue.

9.2 Au cas de résiliation par SOCOTEC EQUIPEMENTS l'intégralité de la redevance forfaitaire prévue à la charge du client restera acquise à SOCOTEC EQUIPEMENTS. Le client devra en outre effectuer le paiement immédiat de toute somme due par lui au jour de la résiliation en exécution du présent contrat. Le tout sans préjudice du droit pour SOCOTEC EQUIPEMENTS de demander au client des dommages-intérêts du fait des manquements ayant entraîné la résiliation.

9.3 En cas de résiliation, le client s'engage, outre le maintien de son obligation de confidentialité et de non divulgation prévue par l'article 5.1 ci-avant, à notifier à SOCOTEC EQUIPEMENTS, dans le mois qui suit la résiliation, soit que le logiciel et sa documentation ont été restitués à SOCOTEC EQUIPEMENTS, soit qu'ils ont été détruits.